

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1^{re} Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

B
N° *4367 B*

Réseau *Caisse de Retraites*

(Service _____)

28 Janvier 1954

OBJET DE LA CONSULTATION

*M. Bizet - Liquidation de
pension de retraite P.O.*

Références :

Observations :

D^{er} N° *4367 B* ; Aff. :

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DES RETRAITES

° DIVISION

Réf. : 90

Paris, le 25 janvier 1939.

11, rue de Château-Landon (10°)
Téléphone : BOT. 48-80

Monsieur le Chef du Service du Contentieux.

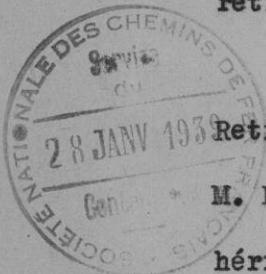
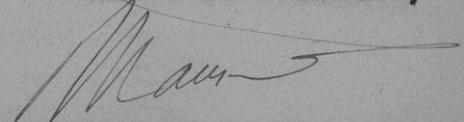
M. REGENT, Sous-Chef de gare à Limoges, affilié au Règlement A du Réseau d'Orléans, a sollicité, par lettre du 12 août 1938, sa mise à la réforme immédiate en demandant que sa pension soit réversible pour moitié sur la tête de sa femme.

M. REGENT est décédé le lendemain 13 août et sa veuve a remis, le même jour, à une assistante sociale de la Région, une seconde lettre datée du 13 août que M. REGENT a seulement signée et dans laquelle ce dernier, revenant sur son option de la veille, demande à recevoir un capital de 80.000 Frs à valoir sur la pension totale à la charge de la Caisse des Retraites, par application de l'article 10 du Règlement de retraites dont il était tributaire.

Je vous serais obligé de me faire connaître si le Service des Retraites peut considérer comme non recevable cette dernière option de M. REGENT, qui a été évidemment souscrite dans le but d'avantager ses héritiers.

Ci-joint les deux lettres de l'intéressé.

LE CHEF DU SERVICE DES RETRAITES,



A.G^B

Monsieur le Chef du Service des Retraites,

— 2k —
Vous avez bien voulu me demander mon avis au sujet de la validité de l'option adressée le 13 août 1938 à la S.N.C.F. par M. Régent sous chef de gare à Limoges affilié au règlement A des retraites du Réseau d'Orléans.

Pour me permettre de vous répondre en toute connaissance de cause, je vous serais obligé:

1^o- de me faire connaître si la mise à la réforme demandée par M. Régent, a bien fait, nonobstant son décès l'objet de la décision prévue à l'art. 8 du règlement A,

2^o- de me donner le compte exact de la liquidation demandée par M. Régent, a) suivant l'option de sa lettre du 12 août, b) suivant l'option de sa lettre du 13.

Ci-joint les 2 pièces communiquées.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : Aurenge

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DES RETRAITES

Paris, le 17 février 1939

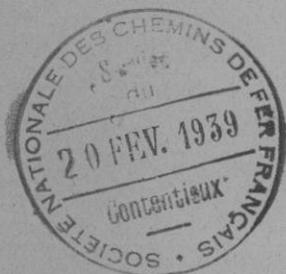
1ère DIVISION
5ème Bureau

Réf.: P.O

11, rue de Château-Landon (10°)

Téléphone : BOT. 48-80
R. C. Seine No 276.448B

AG^B



Des pièces

Monsieur le Chef du Service du Contentieux,

En réponse à votre lettre A.G^B du 4 courant, concernant M. REGENT, ex-sous-chef de gare à Limoges, au sujet duquel je vous ai demandé votre avis sur la validité des options que cet ex-agent a formulées les 12 et 13 août 1938, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien trouver ci-après les renseignements qui vous sont nécessaires pour vous prononcer :

1°- d'après les indications portées sur l'avis de départ établi par le Service de l'Exploitation de la Région du Sud-Ouest, M. REGENT a été admis à la retraite sur sa demande par décision du 25 août à compter du 13 août 1938, jour de son décès;

2°- au cas où l'option de M. REGENT formulée par lettre du 12 août serait considérée valable, il serait attribué à sa veuve, conjointement avec ses deux enfants âgés de moins de 18 ans, une pension de réversion de 6.769 Frs⁽¹⁾ moitié de la pension de 13.538 Frs résultant de l'application des Règlements A et C combinés et le capital de 27.468 Frs versé à la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse serait remboursé à la succession;

3°- si la deuxième option formulée par lettre du 13 août était prise en considération, la pension de réversion serait de 6.727 Frs⁽¹⁾ moitié de la pension de 13.454 Frs résultant de l'application du Règlement A P.O. proprement dit: le capital de 27.468 Frs serait également remboursé et la Caisse des Retraites de la S.N.C.F. verserait, en outre, à la succession, la somme

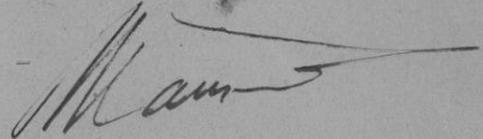
(1) à ce chiffre s'ajouterait une indemnité spéciale temporaire de 360 Frs par an jusqu'au 31 décembre 1938 et de 720 Frs à compter du 1er janvier 1939.

de 80.000 frs correspondant, conformément à l'article 10 du règlement A, à la remise en espèces d'une partie du capital du supplément de rente auquel M. REGENT aurait eu droit en considérant qu'il aurait été admis à la retraite le 13 août 1938, puis décédé le même jour.

J'ajoute que dans l'hypothèse où M. REGENT serait considéré comme décédé en service -c'est-à-dire sans avoir été admis à la retraite à la suite d'une décision régulière- le capital de 27.468 Frs versé à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse serait remboursé à la succession, mais, conformément à l'article 15 du Règlement A, sa veuve devrait reverser à la Caisse des Retraites de la S.N.C.F. la moitié dudit capital (13.734 Frs) pour se voir attribuer la pension de réversion de 6.769 Frs, dans le cas contraire, cette pension ne s'élèverait qu'à 5.858 Frs.

Ci-joint en communication les deux lettres de l'intéressé, l'avis de départ ainsi que le rapport du Service de l'Exploitation de la région du Sud-Ouest relatif à la remise des lettres datées des 12 et 13 août 1938.

LE CHEF DU SERVICE DES RETRAITES,



(I) à ce chiffre j'ajouterais une indemnité spéciale temporaire de 360 Frs par an jusqu'au 31 décembre 1938 et de 720 Frs à compter du 1er janvier 1939

24 Février

9

A.G.^B

Monsieur le Chef du Service des Retraites

(1^{ère} division - 5^{ème} bureau P.O.)

- 7 h -

Suivant les renseignements donnés par votre lettre du 17 Février, M. REGENT, ex sous-chef de gare à Limoges qui aurait demandé sa mise à la réforme immédiate par lettres des 12 et 13 Août 1938, a été mis à la retraite le 13 Août 1938, par décision du 25 Août.

M. REGENT étant mort le 13 Août, était donc à la retraite le jour de son décès. Ce point ne peut faire de doute. La décision de mise à la retraite, intervenue le 25 Août, après le décès, a certainement entendu faire droit à la demande de mise à la retraite immédiate au moment où cette demande a été formulée, donc du vivant de l'agent, sinon elle n'aurait eu aucune raison d'être.

La seule question à résoudre est dès lors celle de la validité de la lettre du 13 ~~Août~~

Il importerait peu, en principe, que cette lettre

n'ait pas été écrite par M. REGENT, si elle a bien été signée par lui.

Au sujet de l'identité de la signature, seul un expert en écritures pourrait se prononcer en connaissance de cause. On pourrait recourir également au témoignage des personnes présentes au moment de la signature, à la condition que ces personnes n'aient aucun intérêt direct dans la cause.

Il semble bien d'ailleurs à première vue que les lettres des 12 et 13 août aient été liguées par la même main.
La date du 13 Août semble bien, d'autre part, avoir été grattée. Ce fait peut permettre de contester la validité de la lettre au sujet de la date et donner lieu également sur ce point, à une expertise en écriture.

Il s'agit de celle du 13 à un moment où le malade était dans un état de conscience plus accentué.
Suivant vos indications, l'intérêt de la question pour la S.N.C.F. consiste, au cas de validité de la lettre du 13 Août, dans le versement à la succession REGENT, d'une somme de 80.000 francs que le Chemin de fer n'aura pas à verser si la lettre du 12 Août est seule retenue.

La somme est importante. Mais on ne peut se dissimuler d'un côté, l'aléa de l'instance qui pourrait être engagée contre la S.N.C.F. au cas où elle se refuserait à reconnaître la validité de la lettre du 13 Août, instance dont les frais seraient de toutes façons très élevés ni, d'un autre côté, la portée d'un refus qui implique une véritable accusation de faux en écriture privée.

Il n'y aurait donc lieu de rejeter la lettre du 13 Août que si les renseignements que vous pourrez recueillir au sujet des conditions dans lesquelles a été rédigée et signée la lettre du 13 Août, permettraient de mettre très sérieusement en doute sa validité et sa date.

Ci-joint les pièces Communiquées (2).

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : Aurenge